



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 42101

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le phénomène de délocalisation de la vignette automobile pratiquée par les grandes sociétés de louage de véhicules (question écrite no 39155, Journal officiel du 27 mai 1996). N'ayant pas obtenu de réponse à ce jour quant à cette préoccupation, il souhaite signaler à M. le ministre que cette pratique de délocalisation des immatriculations a tendance à se développer de manière particulièrement inquiétante. En effet, après les loueurs de voitures, voici que certains transporteurs routiers emboîtent le pas, attirés qu'ils sont également par ces avantages fiscaux. Il convient de prendre rapidement des mesures concrètes pour mettre fin à cette concurrence déloyale entre départements en rendant obligatoire l'immatriculation d'un véhicule dans le département où il a son port d'attache et où il est utilisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport au problème évoqué.

Texte de la réponse

L'article 1599 J du code général des impôts dispose que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cette règle est la seule qui permette la localisation de cette taxe qui est perçue, depuis 1984, au profit des départements. Il ne peut être envisagé de la modifier. La référence aux seules indications figurant sur le certificat d'immatriculation est, en effet, un critère simple et incontestable pour déterminer le taux de la taxe due et le département destinataire de la recette qui est celui de l'immatriculation ou doit être acquise la vignette. S'agissant des véhicules appartenant à des entreprises, notamment de location de véhicules, celles-ci ont la possibilité de les immatriculer au lieu de leurs établissements principaux ou secondaires, à la condition que ces derniers soient effectivement inscrits au registre du commerce et des sociétés. Par ailleurs, en ce qui concerne les véhicules pris en location de longue durée ou avec option d'achat, la carte grise est établie au nom de la société de location propriétaire mais elle est normalement revêtue de la mention des nom et adresse du locataire et délivrée dans le département de ce dernier qui est, aux termes de l'article 1599 E du code général des impôts, redevable de la taxe différentielle au lieu et place du propriétaire. Ces principes sont directement applicables dans la situation évoquée et sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées, dès lors qu'ils atténuent sensiblement les incidences éventuelles d'une disparité de tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon les départements. Cela étant, l'ampleur des phénomènes de localisation des immatriculations dans certains départements pourrait justifier une réflexion si le lieu d'immatriculation devenait sans rapport réel avec le lieu d'utilisation effective des véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42101

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4337

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 111